

GE_GERICHTE ACJC/1460/2016 vom 10. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1460_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1460/2016 du 10 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1460/2016 del 10 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 236 al. 1 et 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

Celui-ci a été interjeté dans le délai de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

La Cour revoit la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante fait grief premier juge d'avoir retenu que les conditions de l'art. 28 CO relatives au dol étaient réalisées et subsidiairement, si celui-ci devait être admis, d'avoir retenu que l'intimée n'était pas forclosée à invoquer ledit dol au sens de l'art. 31 CO.

E. 2.1

Selon l'art. 28 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée même si son erreur n'est pas essentielle (alinéa 1). Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique. La tromperie peut résulter aussi bien d'une affirmation inexacte de la partie malhonnête que de son silence sur un fait qu'elle avait l'obligation juridique de révéler. Il n'est pas nécessaire que la tromperie provoque une erreur essentielle aux termes de l'art. 24 CO; il suffit que sans l'erreur, la dupe n'eût pas conclu le contrat où ne l'eût pas conclu aux mêmes conditions (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2, 132 II 161 consid. 4.1 et 129 III 320 consid. 6.3).

On admet que, dans le cadre de pourparlers contractuels, il existe un rapport de confiance qui oblige les parties à se renseigner l'une l'autre, de bonne foi, dans une certaine mesure sur les faits qui sont de nature à influencer la décision de l'autre partie de conclure le contrat ou de le conclure à certaines conditions. L'étendue du devoir d'information des parties ne peut être déterminée de façon générale, mais dépend des intentions et des connaissances des participants (ATF 116 II 431 consid. 3a, 106 II 346 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_316/2008 consid. 2.1). Le devoir d'information est étendu dans le cadre de contrats fondés

- 6/8 -

C/16412/2012 sur un rapport de confiance ou de contrats de longue durée (SCHWENZER, Basler Kommentar OR I, 2015, 6ème éd. n. 9 ad art. 28 CO).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, c'est avec raison que le Tribunal retient que la volonté de l'intimée était viciée au moment de la conclusion du contrat et ce du fait des actes du représentant de l'appelante. En effet, et indépendamment des seules déclarations des époux B_____ et F_____ à la procédure, il ressort du dossier que le représentant de l'appelante, E_____, a à plusieurs reprises mentionné et confirmé l'existence d'un partenariat entre l'appelante et Google en particulier, ce que reconnaît par ailleurs cette dernière au vu de l'évidence des pièces. Ces courriers ne pouvaient être compris par l'intimée autrement que comme la confirmation de l'existence d'une collaboration formalisée entre l'appelante et les moteurs de recherche concernés, comme le relève le Tribunal pertinemment. D'autre part, la teneur de ces courriers au dossier, en réponse aux questions posées par l'intimée (ou son époux) immédiatement après la signature du contrat, tend à accréditer la thèse soutenue par elle que l'appelante s'est présentée à l'intimée comme titulaire d'un partenariat avec Google, la décidant à se lier à l'appelante peu après avoir été démarchée par elle.

Sur cette base, il devait être retenu comme prouvé (art. 8 CC) que l'intimée a trompé l'appelante sur des faits qui, au moment de la conclusion du contrat ont incité l'intimée à conclure ledit contrat, qui plus est de durée.

De la sorte, le jugement doit être confirmé sur ce point.

E. 2.3

Selon l'art. 31 al. 1 CO, le contrat entaché de dol est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir ou sans répéter ce qu'elle a payé. L'alinéa 2 de cette disposition stipule que le délai court dès que le dol a été découvert.

La déclaration de ne pas vouloir maintenir un contrat en raison d'un vice du consentement est l'exercice d'un droit formateur résolutoire ayant pour effet de mettre fin à un rapport juridique sans le consentement de l'autre partie (ATF 128 III 70 consid. 1 et 2).

Si un contrat est résilié avec succès pour vice du consentement, il est invalidé dès son origine, avec effet ex tunc. Les prestations déjà exécutées doivent être restituées. En relation avec les transferts de propriété opérés, sont applicables les règles de la revendication et pour le reste, les règles de l'enrichissement illégitime (ATF 137 III 243 consid. 4.3).

Une simple déclaration soumise à réception explicite ou concluante suffit pour invalider le contrat. Le délai pour déclarer l'invalidation commence à courir au moment où la victime a pris clairement connaissance du dol (SCHMIDLIN CR CO I 2ème éd., 2012 ad art. 31 n. 12 et 38; SCHWENZER, op. cit., n. 12 ad art. 31).

- 7/8 -

C/16412/2012

L'invocation du vice n'est pas subordonnée à une forme spéciale, elle peut donc être faite par une déclaration ou par un acte concluant. Elle doit être faite sans conditions ni réserves (ATF 79 II 144). Cette manifestation de volonté doit être reçue par le cocontractant mais n'a pas besoin d'être acceptée (ATF 72 II 403 in SCHWENZER op. cit n. 10 ad art. 31).

E. 2.4

Dans le cas d'espèce, l'appelante met en doute le fait que la manifestation de volonté de l'intimée ait pu ressortir du dépôt en conciliation du 10 août 2012 de la demande en justice de l'intimée. Rien ne s'oppose à considérer l'introduction d'une demande en justice dans

laquelle l'invalidation est invoquée comme la déclaration d'invalidation du contrat prévue par l'art. 31 al. 1 CO. En effet, à ce stade, la manifestation de volonté du cocontractant qui souhaite invalider le contrat est clair. En outre, elle est reçue par son cocontractant au moment de la communication par l'autorité judiciaire de la requête déposée par devant elle.

Reste à savoir in casu si cette action a été déposée dans le délai d'une année dès la découverte du dol (art. 31 al. 2 CO) ce que l'appelante conteste. Force est toutefois d'admettre que c'est à tort. En effet, avec le premier juge, la Cour retient que ce n'est qu'au moment où l'intimée a pris connaissance du courrier du service juridique de H_____ du 16 avril 2012 confirmant que l'appelante ne disposait d'aucun partenariat avec Google que celle-ci a eu la connaissance effective du dol dans le cadre de la conclusions du contrat litigieux.

Dès lors, en ouvrant action le 10 août 2012, l'intimée a parfaitement respecté le délai d'une année prescrit par l'art. 31 al. 1 CO pour invoquer la nullité du contrat.

Il en découle que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé en tous points.

E. 3

Dans la mesure où elle succombe en totalité, l'appelante sera condamnée aux frais de la procédure de recours arrêtés à l'780 fr. et compensés entièrement avec l'avance de frais effectuée par elle.

Comme l'intimée n'a pas participé à la procédure de recours, il n'y a pas lieu à allocation de dépens. * * * * *

- 8/8 -

C/16412/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4217/2016 rendu le 4 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16412/2012- 21. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à l'780 fr., les met à la charge de A_____ et les compense en totalité avec l'avance de frais perçue, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'y a pas lieu à dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.